



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PNI N° 2023-19-01
DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION
SUR LE PLAN D'EAU DES AUBAREDES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 n° PNI 2014-19 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau des Aubarèdes, sur la rivière Dordogne dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu la demande de dérogation du 12 avril 2023, présentée par le club de plongée SCUBACAUSSE pour l'autorisation de pratiquer la plongée subaquatique afin de collecter les déchets immergés dans le plan d'eau des Aubarèdes, et suite aux échanges avec la DDT de participer à la remise en place de la signalisation réglementaire du plan d'eau ;

Considérant l'intérêt général de ces interventions ;

Arrête:

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 n° PNI 2014-19 sus-visé, la pratique de la plongée subaquatique est autorisée dans le plan d'eau des Aubarèdes aux membres du club Scuba Causse dans le but de collecter les déchets immergés et participer à la remise en place du balisage réglementaire (bouées) du plan d'eau.

Ces activités sont réalisées en concertation avec la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, gestionnaire de la gabare touristique en activité sur le plan d'eau. Les plongeurs ne doivent pas se trouver sur le trajet de celle-ci ou en gêner la manœuvre.

Le débit de la Dordogne pouvant être élevé, il appartient au demandeur de s'informer de son évolution, l'activité doit être interrompue en cas de crue ou de fortes eaux, et se pratiquer avec une attention renforcée à proximité de la digue des Aubarèdes.

Il appartient au demandeur d'utiliser la signalisation réglementaire (article A.4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure) prescrite pour cette activité et de mettre en place le balisage nécessaire afin de garantir la sécurité des intervenants et des autres usagers du plan d'eau. L'embarcation accompagnant les plongeurs est munie du pavillon alpha réglementaire.

Il doit en outre disposer d'un système d'alerte des secours fiable et efficace et informer le gestionnaire du domaine public fluvial (Epidor) des dates de ses interventions.

Article 2 :

Le présent arrêté dérogatoire est en application du 21 avril au 1er octobre 2023 inclus.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé demeurent applicables, notamment le respect des zones interdites à la navigation.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé, toute modification temporaire du règlement de navigation fera l'objet d'une publication internet sur le site de l'État en Corrèze et sur le RAA et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- les maires des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altiliac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 AVR. 2023

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Victor DUFOUR